
THE NON-SMOKERS HEALTH PROTECTION AND
VAPOUR PRODUCTS ACT
(C.C.S.M. c. N92)

**Non-Smokers Health Protection and Vapour
Products Regulation, amendment**

Regulation 133/2018
Registered October 4, 2018

Manitoba Regulation 174/2004 amended

1 *The Non-Smokers Health Protection and Vapour Products Regulation, Manitoba Regulation 174/2004, is amended by this regulation.*

2 **The title is replaced with** "Smoking and Vapour Products Control Regulation".

3 **Section 1 is amended by striking out** "The Non-Smokers Health Protection and Vapour Products Control Act" **and substituting** "The Smoking and Vapour Products Control Act".

4 **The following is added after section 10.4 and before the centred heading that follows it:**

SMOKING AND VAPING CANNABIS
IN OUTDOOR PUBLIC PLACES

LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES
NON-FUMEURS ET LES PRODUITS SERVANT À
VAPOTER
(c. N92 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur la
protection de la santé des non-fumeurs et les
produits servant à vapoter**

Règlement 133/2018
Date d'enregistrement : le 4 octobre 2018

Modification du R.M. 174/2004

1 **Le présent règlement modifie le** *Règlement sur la protection de la santé des non-fumeurs et les produits servant à vapoter, R.M. 174/2004.*

2 **Le titre est remplacé par** « Règlement sur l'usage du tabac et du cannabis et des produits servant à vapoter ».

3 **L'article 1 est modifié par** **substitution, à** « Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs et les produits servant à vapoter », **de** « Loi sur la réglementation de l'usage du tabac et du cannabis et des produits servant à vapoter ».

4 **Il est ajouté, après l'article 10.4 mais avant l'intertitre qui précède l'article 11, ce qui suit :**

FUMER ET VAPOTER DU CANNABIS DANS
LES ENDROITS PUBLICS EXTÉRIEURS

Medical cannabis consumption in outdoor public places

10.5(1) Subject to subsection (2), a medical cannabis user may smoke cannabis or use an e-cigarette to vapourize an e-substance containing cannabis at an outdoor public place.

10.5(2) A medical cannabis user must not smoke cannabis or use an e-cigarette to vapourize an e-substance containing cannabis

- (a) within 8 m of a building to which members of the public have access;
- (b) on an outdoor patio or deck that is associated with a restaurant or other enclosed public place, or within 8 m of such an outdoor patio or deck;
- (c) on the property of an educational institution or facility, except in an area designated under subsection (3);
- (d) at a stadium or outdoor entertainment venue, or within 8 m of a stadium or outdoor entertainment venue;
- (e) on an outdoor sports venue, or within 8 m an outdoor sports venue;
- (f) in a wading pool, splash pad or water park, or within 8 m of a wading pool, splash pad or water park;
- (g) in a playground, or within 8 m of a playground;
- (h) on a public beach;
- (i) in an outdoor structure with a roof or other cover to which members of the public have access, or within 8 m of such a structure.

10.5(3) A post-secondary educational institution or facility may designate an outdoor area on the property of the institution or facility, which must be at least 8 m from any building, where medical cannabis users may smoke cannabis or use an e-cigarette to vapourize an e-substance containing cannabis.

Consommation de cannabis à des fins médicales dans les endroits publics extérieurs

10.5(1) Sous réserve du paragraphe (2), les consommateurs de cannabis à des fins médicales peuvent fumer du cannabis ou vapoter pour vaporiser une substance servant à vapoter qui contient du cannabis dans un endroit public extérieur.

10.5(2) Les consommateurs de cannabis à des fins médicales ne peuvent fumer du cannabis ni vapoter pour vaporiser une substance servant à vapoter qui contient du cannabis :

- a) à moins de 8 mètres d'un bâtiment auquel le public a accès;
- b) sur la terrasse extérieure d'un restaurant ou de tout autre endroit public fermé ou à moins de 8 mètres d'une telle terrasse;
- c) sur la propriété d'un établissement d'enseignement, à l'exception de l'aire extérieure désignée en vertu du paragraphe (3);
- d) dans un stade ou sur un site de divertissement extérieur ou à moins de 8 mètres de tels endroits;
- e) sur un site sportif extérieur ou à moins de 8 mètres d'un tel site;
- f) dans une pataugeoire, une aire de jeux d'eau ou un parc aquatique ou à moins de 8 mètres de tels endroits;
- g) sur un terrain de jeu ou à moins de 8 mètres d'un tel terrain;
- h) sur une plage publique;
- i) dans une construction extérieure couverte, au moyen d'un toit ou autrement, à laquelle le public a accès ou à moins de 8 mètres d'une telle construction.

10.5(3) Les établissements d'enseignement postsecondaire peuvent désigner une aire extérieure sur leur propriété — laquelle doit être située à au moins 8 m de tout bâtiment — où les consommateurs de cannabis à des fins médicales peuvent fumer du cannabis ou vapoter pour vaporiser une substance servant à vapoter qui contient du cannabis.

Proof of medical cannabis user status

10.6 A medical cannabis user who is smoking cannabis or using an e-cigarette to vaporize an e-substance containing cannabis at an outdoor public place as permitted under section 10.5 must produce documentation that confirms that they are authorized to consume cannabis for medical purposes, when requested to do so by an inspector.

Consumption area for residents of multiple unit residential buildings

10.7 The owner of a multiple unit residential building may designate an outdoor area on the property on which the building is located, which must be at least 8 m from the building and any swimming pool located on the property, where residents of the building may smoke cannabis or use an e-cigarette to vaporize an e-substance containing cannabis.

Definitions

10.8 The following definitions apply in sections 10.5 to 10.7.

"**medical cannabis user**" means a person who is authorized to consume cannabis for medical purposes in accordance with the requirements of the applicable federal law. (« consommateur de cannabis à des fins médicales »)

"**outdoor entertainment venue**" means an outdoor area or unenclosed facility where a concert, festival, theatric performance or similar production takes place. (« site de divertissement extérieur »)

"**outdoor sports venue**" means a place where outdoor sports or athletic activities are conducted, such as a sports field, baseball diamond, tennis court, basketball court, hockey rink, swimming pool, golf course, running track or skateboard park. (« site sportif extérieur »)

"**stadium**" means a building, structure or facility where spectators watch outdoor sports. (« stade »)

Preuve — consommateurs de cannabis à des fins médicales

10.6 À la demande d'un inspecteur, les consommateurs de cannabis à des fins médicales qui fument du cannabis ou vapotent pour vaporiser une substance servant à vapoter qui contient du cannabis dans un endroit public extérieur en vertu de l'article 10.5 sont tenus de produire les documents prouvant qu'ils sont autorisés à consommer du cannabis à des fins médicales.

Aire de consommation pour les résidents d'immeubles résidentiels à logements multiples

10.7 Le propriétaire d'un immeuble résidentiel à logements multiples peut désigner une aire extérieure sur la propriété où l'immeuble est situé — laquelle doit se trouver à au moins 8 m de l'immeuble et de toute piscine se trouvant sur la propriété — où les résidents peuvent fumer du cannabis ou vapoter pour vaporiser une substance servant à vapoter qui contient du cannabis.

Définitions

10.8 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 10.5 à 10.7.

« **consommateur de cannabis à des fins médicales** » Personne qui est autorisée à consommer du cannabis à des fins médicales conformément à la législation fédérale applicable. ("medical cannabis user")

« **site de divertissement extérieur** » Aire extérieure ou installation non fermée où sont présentés des concerts, des festivals, des représentations théâtrales ou d'autres productions semblables. ("outdoor entertainment venue")

« **site sportif extérieur** » Endroit où se déroulent des activités sportives à l'extérieur. La présente définition vise notamment les terrains de sport, y compris de baseball, de tennis, de basket-ball et de golf, les pistes de hockey sur glace, les piscines, les pistes d'athlétisme et les parcs de planche à roulettes. ("outdoor sports venue")

« **stade** » Bâtiment, construction ou installation où des spectateurs regardent des activités sportives à l'extérieur. ("stadium")

Coming into force

5 This regulation comes into force on the same day that *The Non-Smokers Health Protection and Vapour Products Amendment Act (Prohibiting Cannabis Consumption in Outdoor Public Places)*, S.M. 2018, c. 18, comes into force.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs et les produits servant à vapoter (interdiction de consommer du cannabis dans les endroits publics extérieurs)*, c. 18 des *L.M. 2018*.